

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU RÉSEAU LORAWAN DU SERPN AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de communes Roumois Seine, représentée par son Président, M. Sylvain BONENFANT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2026.
Ci-après désignée « la Collectivité ».

Et, d'autre part,

Le Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg, domicilié 62 voie Romaine, 27370 le Thuit de l'Oison, représenté par Bertrand PECOT, en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet.
Ci-après désigné « SERPN ».

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, le SERPN a déployé un réseau privé de type LoraWan en vue notamment de procéder à la télérelève des compteurs d'eau de ses abonnés. Les installations relatives à ce réseau ont été installées sur les communes relevant, à date de signature de la présente, du périmètre d'exploitation du SERPN. Ce faisant, par débordement, celui-ci peut couvrir tout ou partie de certaines communes limitrophes.

Afin d'améliorer la gestion du territoire de l'ensemble des communes membres, la Communauté de communes Roumois Seine a démarré en mai 2025 l'expérimentation « Territoire Intelligent ». À ce titre, la Collectivité déploie sur son territoire un ensemble de capteurs munis d'émetteurs LoRaWAN, suivis et gérés par un hyperviseur.

Le réseau privé déployé par le SERPN couvrant un territoire commun, les deux parties s'entendent pour mutualiser les installations, dans une logique de concordance d'intérêts et de bonne gestion des fonds publics.

Aussi, il convient de définir par la présente convention les modalités de mise à disposition dudit réseau et de transmission des données.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du réseau privé LoraWan du SERPN, en vue du transfert des données numériques relatives aux capteurs et autres appareils déployés dans le cadre de l'expérimentation « Territoire intelligent » de la Collectivité afin d'alimenter son hyperviseur.

Le SERPN, via son prestataire, met à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine l'usage de son LNS (Lora Network Server) avec accès aux passerelles LoraWAN déployées sur le territoire. Cet accès permet à la Collectivité, via son prestataire, de déclarer des capteurs sur le réseau LoraWAN privé du SERPN, suivre leur niveau de couverture Lora, récupérer les trames de données pour usage dans l'hyperviseur, envoyer des commandes pour reconfigurer un capteur au besoin, extraire de la donnée brute.

Les données émises seront réceptionnées sur le réseau LoRaWAN privé du SERPN et seront temporairement stockées sur les bases de données de son prestataire, opérateur du réseau. Enfin, l'opérateur du réseau exportera périodiquement les données sur la base de données de la Communauté de communes Roumois Seine ou de son prestataire. Le flux de données des capteurs déployés par la Collectivité ne doit pas saturer le réseau déployé. Un maximum de 144 trames/jour/capteur est imposé. Soit 1 trame toutes les 10 minutes par capteur.

ARTICLE 2 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Collectivité conserve la propriété intellectuelle des données émises par ses installations. Le SERPN ou son prestataire, n'auront, à aucun moment, accès aux données transitant sur le réseau mis à disposition.

Les données seront cryptées selon les normes LoRaWAN. Les clés de chiffrement seront conservées par le propriétaire des appareils connectés au réseau excepté sous demande formelle d'un des deux parties.

ARTICLE 3 : EXIGENCES D'INFORMATIONS

Le SERPN s'engage à informer la Collectivité d'une part des noms et coordonnées de son opérateur de réseau et de toutes éventuelles modifications de celui-ci.

En contrepartie, la Collectivité informera des noms et coordonnées de son prestataire et de toutes éventuelles modifications de celui-ci.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance de 600 euros TTC pour un an.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité au SERPN. Elle est établie pour une durée d'un an.

La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction annuelle sur demande de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute modification de gestion du réseau ou des projets pouvant altérer la durée ou le renouvellement de la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La Collectivité pourra mettre fin à tout moment à la présente Convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

La Collectivité pourra résilier la présente Convention, sans indemnité pour le SERPN, en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

La Collectivité pourra également mettre fin avant son terme à la Convention, sans indemnité pour le SERPN, pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute du SERPN.

ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable dans un délai de 30 jours suivant la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Fait à Bourg-Achard, le

en deux exemplaires.

Pour la Collectivité,
M. Sylvain BONENFANT,
Président.

Pour le SERPN,
Bertrand PECOT,
Président.